



Arrêt

**n° 197 293 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité malgache, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante », prise le 25 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 août 2016 munie d'un visa de type C valable du 30 juillet au 23 octobre 2016 pour une durée de 81 jours.

1.2. Le 14 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 25 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION** :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, l'intéressée a produit, pour l'année scolaire 2016-2017, une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une inscription dans un centre de formation « Centre IFAPME Namur-Brabant wallon - Wavre en boulanger-pâtissier. Or, ce type de formation ne peut être considéré comme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi précitée. Cette formation est qualifiée de "professionnalisante", ce qui signifie qu'elle permet à la personne qui l'aura suivie d'avoir un accès direct à une profession spécifique en Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivré (sic) aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et il ne peut être tenu compte de l'attestation d'inscription produite.

De plus, l'extrait de casier judiciaire n'est pas légalisé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration » et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 octobre 2016, qu'elle a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 3) délivrée par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe en date du 10 novembre 2016 et que cette attestation mentionne clairement qu'il s'agit d'une attestation de réception d'une « *demande de séjour introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ». Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante dans la mesure où elle n'a jamais introduit une telle demande mais devait analyser sa demande au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 58 de la même loi.

Relevant que la demande a été déclarée recevable mais non fondée au motif que les formations dispensées par le centre de formation IFAPME ne remplissent pas le but des autorisations de séjour délivrées aux étudiants, elle estime cette motivation totalement erronée dès lors qu'elle a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate et suffisante, est pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, le 10 novembre 2016, l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a délivré une attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la partie requérante, document précisant que celle-ci s'est présentée à l'administration communale en date du 14 octobre 2016. Le Conseil constate, en outre, que l'acte attaqué déclare recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2016 tout en qualifiant cette demande de « demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ». Le dossier administratif révèle également qu'il a été procédé, le 29 octobre 2016, à un contrôle de résidence au domicile de la partie requérante et que le rapport dressé par l'inspecteur de police à cette occasion formule son objet de la manière suivante : « *enquête suite à la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ». Par ailleurs, la partie requérante a transmis une lettre portant comme objet « *Lettre de demande d'autorisation de séjour* » à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe par laquelle elle se présente, fait état de sa situation administrative et indique suivre une formation professionnelle en boulangerie et pâtisserie, qu'il s'agit d'un métier en

pénurie en Belgique qui l'intéresse beaucoup, qu'une telle formation n'existe pas à Madagascar, qu'elle suit des cours de Néerlandais, que ces cours lui permettent de s'intégrer « à la société », qu'elle travaillera bientôt bénévolement pour « les Petits Riens » et conclut de la manière suivante : « Pour moi ça sera un énorme plaisir, une très grande opportunité de pouvoir rester, de continuer cette formation et m'exprimer bientôt en Néerlandais ». La partie requérante joignait à ce courrier une copie de son acte de naissance, la preuve du transfert d'un montant de 215 euros à destination de la partie défenderesse, un extrait de son casier judiciaire, un certificat de bonne conduite et de bonne mœurs, un certificat médical, une copie de sa déclaration d'arrivée, une attestation d'hébergement en Belgique, une copie de son passeport, la copie d'un contrat de vente d'un bien immeuble au bénéfice de la personne lui offrant un hébergement en Belgique, une copie de son acte de mariage, une attestation d'inscription à la formation de chef d'entreprise organisée par l'IFAPME, une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, un engagement de prise en charge (annexe 32) à son bénéficiaire, un certificat de résidence concernant son garant, une pièce d'identité et des documents justifiant des revenus de celui-ci, une copie de son diplôme d'enseignement secondaire, quatre relevés de notes et un « Diplôme de technicien supérieur ». Le Conseil relève, enfin, que l'ensemble de ces documents a été transmis par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe à la partie défenderesse par télécopie du 17 novembre 2016, que cette transmission porte la mention « Sujet : article 9bis » et qu'elle indique comme destination « Séjour exceptionnel » et plus précisément « ☒ 02/274.66.71 art 9bis ».

3.2. Il découle, par conséquent, de l'ensemble des considérations qui précèdent, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, qu'en prenant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante à l'égard de la partie requérante alors que celle-ci entendait introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été traitée comme telle par les autorités compétentes, en restant en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle qualifie la demande de la partie requérante de « demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante » et en se bornant à considérer que ce type de formation « ne peut être considérée comme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi [du 15 décembre 1980] », sans avoir égard aux autres éléments invoqués dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs ni le devoir de minutie qui s'impose à elle.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration, qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. L'argumentation par laquelle la partie défenderesse soutient en termes de note d'observations qu'elle a valablement pu estimer que la demande de la partie requérante devait être considérée comme une demande d'autorisation de séjour étudiant dès lors que la partie requérante n'y précisait pas la base légale sur laquelle elle était introduite et au vu des pièces y annexées n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Il ressort en effet de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que cette demande a été transmise par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe à la partie défenderesse en tant que demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante a été mise en possession d'un document attestant du dépôt d'une demande fondée sur cette disposition et que si celle-ci n'a pas précisé la base légale sur laquelle elle entendait fonder sa demande, elle n'a pas davantage invoqué l'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980

limitée aux situations dans lesquelles « *un étranger [...] désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », ce que la partie requérante n'a jamais prétendu désirer.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 25 juillet 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT